



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06/12/23

ID : 064-266404110-20231205-23_40-CC



SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Présents : Monsieur Emmanuel HANON, Président ; Mesdames Pierrette DOMBLIDES, Nathalie FABRE, Madeleine PICHAUREAU ; Messieurs Bernard CAZENAVE, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Jean-Claude GAHAT, Jacques LABORDE, Guy PIOVESANA, Stéphane PINARD, Michel POUQUET.

Absents excusés : Mesdames Joëlle BAYLE-LASSERRE, Madeleine BERGEZ-CASALOU ; Messieurs Bernard DEFRANCE, Jean-Louis GROUSSET, Christian WILS.

Ont donné pouvoir : Madame Joëlle BAYLE LASSERRE à Monsieur Emmanuel HANON ; Madame Madeleine BERGEZ-CASALOU à Monsieur Marc DESPLAT ; Monsieur Bernard DEFRANCE à Monsieur Michel POUQUET.

23 – 40 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DE GARANTIE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Le Président rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance. Notre assureur vient de nous informer que notre contrat en cours serait résilié au 1^{er} janvier prochain.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS (devenu RELYENS depuis le 1^{er} janvier 2023) comme courtier gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (cocher le ou les deux contrats retenus) :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL. Le taux d'assurance est fixé à 6,61 % et comprend toutes les garanties : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre. Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 % ;
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) : Le taux d'assurances est fixé à 0,9 % et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption- Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet au 1^{er} janvier 2024 (L'adhésion sera effective à compter du 1^o du mois suivant la réception par RELYENS de la délibération) pour une période qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

Une simulation de la prime annuelle a été réalisée sur la base de la masse salariale de 2022, pour une couverture limitée aux traitements de base et NBI (hors primes et charges patronales) :

- ◆ fonctionnaires CNRACL = 36 947 €
- ◆ fonctionnaires IRCANTEC et CDD régime général = 1 787 €
→ total annuel = 38 734 €

Effectifs prévu au 1^{er} janvier 2024 :

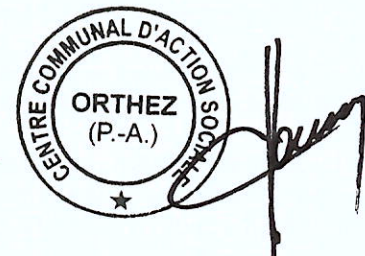
Nombre d'agents CNRACL = 21 dont 14 aides à domicile et 7 administratifs / travailleurs sociaux

Nombre d'agents régime général = 15 dont 10 aides à domicile IRCANTEC (< 28 heures hebdomadaires) et 5 contractuels

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à ce contrat à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.**

Ainsi fait et délibéré à Orthez,
le 5 décembre 2023



**Le Maire d'Orthez
Président du CCAS
Emmanuel HANON**